

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-062

Modificatif de l'arrêté municipal AMT 26-DST-061

Réglementation de la circulation et du stationnement

Mesures dans le cadre de la décrue de la Loire et du Louet

QUARTIERS ILE EST - ILE OUEST - SAINT MAURILLE

Promenade Serge Juret - Avenue de la Boire Salée - Port des Noues

Rue Boutreux et accès au port des Noues - Quai Dupetit Thouars

Port du Grand Large (espaces publics contigus à la Loire) - Parking avenue Auguste Defois

Chemin des Champières - Rue de la Gare - **Chemin du Bois d'Avault**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;**Vu** le code de la sécurité intérieur ;**Vu** le Code de la route ;**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;**Vu** l'arrêté municipal AMP 26-DST-058 du 27 février 2026 réglementant la circulation et le stationnement **dans les quartiers de Île Est, l'Île Ouest et Saint Maurille** dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de nettoyage inhérentes à la décrue de la Loire et du Louet ;**Considérant** la poursuite de la décrue depuis le 27 février et les actions simultanées des services municipaux pour la remise en état progressive des voies et sites souillés ;**Arrête :****Article 1** – A compter de ce jour, les dispositions de l'arrêté AMT 26-DST-058 du 27 février 2026 susvisé sont abrogées.**Article 2** – **Nonobstant cette disposition, en l'attente de la décrue complète et de conditions favorables de circulation chemin du Bois d'Avault cette voie demeure interdite aux véhicules PL (supérieur à 7,5 tonnes) pour une durée indéterminée.****Article 3** – Toutes les dispositions des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en vigueur compatibles avec celles du présent arrêté demeurent applicables.**Article 4** – Les fourniture, mise en place et retrait de la signalisation relative aux présentes dispositions sont assurés par les services municipaux.**Article 5** – Ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux services de secours et de sécurité publique qui demeurent autorisés, de même que les services des déchets d'Angers Loire Métropole ainsi que tous les autres services habilités pour toute action de surveillance ou technique.**Article 6** – Les services municipaux assurent l'affichage du présent arrêté sur les lieux et sites ordinairement dédiés à cette formalité notamment sur le site officiel de la ville <https://www.lespontsdece.fr>**Article 7** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.**Article 8** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé.**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 4 mars 2026

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLONPour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

